de peine ou des libérés encore astreints à la résidence continueront à être transmis en la forme habituelle au Bureau des Services pénitentiaires, qui a intérêt à suivre les mutations du personnel dont il a charge. Pour ceux des libérés de la 4º catégorie, 2º section, il n'y aura plus lieu de les envoyer au Burcau des Archives, ces individus ayant fixé volontairement leur résidence dans la Colonie, par le fait qu'ils ne l'ont pas quittée au moment de leur libération.

Tous les actes, quels qu'ils soient, devront être légalisés par le Gouverneur ou son délégué.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera, en outre, insérée au Bulletin officiel des Colonies.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies, Signé: CHAUTEMPS.

Nº 298. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 novembre 1895, prise en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Tetuhirau a Natua à l'effet de contracter mariage.

Nº 299. — ARRÊTÉ réorganisant le service des renseignements commerciaux.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie:

Vu l'arrêté du 1er février 1895 portant organisation du service des renseignements commerciaux et de la colonisation;

Considérant qu'il importe de compléter cette organisation en adjoignant aux membres actuels un représentant de chacune des Chambres de commerce et d'agriculture ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Art. 1er. Le bureau du service des renseignements commerciaux et de la colonisation institué par l'arrêté du 1er février 1895 est désormais composé comme suit :

> Le chef du 1er bureau de la Direction de l'Intérieur, président : Le chef du service des Contributions;

Un membre de la Chambre de commerce désigné par cette assemblée;

Un membre de la Chambre d'agriculture

Un employé de la Direction de l'Intérieur, secrétaire,